Nations Unies S/AC.49/2013/30



Conseil de sécurité

Distr. générale 22 novembre 2013 Français

Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 21 novembre 2013, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement allemand sur l'application de la résolution 2094 (2013) du Conseil, présenté conformément au paragraphe 25 de ladite résolution (voir annexe).





Annexe à la note verbale datée du 21 novembre 2013 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport soumis par l'Allemagne au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) en application du paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013)

L'Allemagne et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué de façon conjointe les restrictions supplémentaires imposées à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité en prenant les mesures communes décrites ci-après ¹:

Décision 2013/88/PESC du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2013² modifiant la décision 2010/800/PESC du 22 décembre 2010³ concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Dans sa décision, le Conseil a noté que, le 22 janvier 2013, le Conseil de sécurité de l'ONU avait adopté la résolution 2087 (2013) et que, pour y donner effet, l'Union européenne devait prendre des mesures restrictives spécifiques, notamment :

- L'inscription de personnes et d'entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs, conformément au paragraphe 5 a) de la résolution 2087 (2013);
- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée d'autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer à ses programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, conformément au paragraphe 5 b) de la résolution 2087 (2013);
- L'obligation faite aux États membres de l'Union européenne, conformément au paragraphe 12 de la résolution 2087 (2013), de faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée sur leur territoire, ou le transit par leur territoire, de personnes agissant pour le compte ou sur les ordres de personnes ou d'entités désignées;
- L'adoption d'une nouvelle disposition tendant à ce qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation concernant tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures décidées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité ou de mesures de l'Union ou d'un État membre prises en application d'une décision pertinente du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 13 de la résolution 2087 (2013).

¹ Toutes les mesures communes paraissent au Journal officiel de l'Union européenne.

² Journal officiel de l'Union européenne n° L 46, 19 février 2013.

³ Journal officiel de l'Union européenne, n° L 341, 23 décembre 2013.

Il était également à noter que l'Union européenne n'avait pas eu besoin d'adopter de mesures supplémentaires pour appliquer certaines des dispositions de la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité, notamment ses paragraphes 5, alinéa a), et 6, car elle en avait déjà adopté auparavant de sa propre initiative. En outre, la décision 2013/88/PESC prévoyait d'autres mesures que l'Union européenne, préoccupée par les violations du droit international commises par la République populaire démocratique de Corée, avait adoptées indépendamment.

Afin de veiller à ce que les acteurs économiques de tous les États membres appliquent ces mesures de manière uniforme, l'Union européenne a pris des dispositions réglementaires pour donner effet aux dispositions de la décision 2013/88/PESC qui relèvent de la compétence communautaire.

Le Règlement d'exécution (UE) nº 137/2013 de la Commission européenne du 18 février 2013⁴, modifiant le règlement (CE) nº 329/2007⁵ du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée vise à donner effet à la disposition de la décision 2013/88/PESC du Conseil de l'Union européenne, faisant suite à la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité, dont le texte figure ci-après :

• L'inscription de personnes et entités supplémentaires sur la liste de celles soumises au gel des avoirs et ressources économiques.

Le Règlement (UE) n° 296/2013 du Conseil de l'Union européenne du 26 mars 20136 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée vise à donner effet aux dispositions de la décision 2013/88/PESC du Conseil de l'Union européenne faisant suite à la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité, dont le texte figure ci-après :

- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée d'autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies, susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, y compris l'assistance technique et des services de courtage et le financement ou l'aide financière:
- L'adoption d'une nouvelle disposition prévoyant qu'il ne peut être fait droit à aucune réclamation concernant tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures décidées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité ou aux mesures que l'Union ou tout État membre aurait prises en application d'une décision pertinente du Conseil de sécurité.

Ces règlements du Conseil de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans l'ordre juridique de tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les

13-61989

⁴ Journal officiel de l'Union européenne, n° L 46, 19 février 2013.

 $^{^5}$ Journal officiel de l'Union européenne, $n^{\rm o}$ L 88, 29 mars 2007.

⁶ Journal officiel de l'Union européenne, n° L 90, 28 mars 2013.

États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions dudit règlement (voir ci-dessous pour plus de précisions).

Décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée⁷ et abrogeant la décision 2010/800/PESC du 22 décembre 2010⁸

Dans sa décision, le Conseil a noté que le 7 mars 2013, le Conseil de sécurité de l'ONU avait adopté la résolution 2094 (2013) et que, pour y donner effet, l'Union européenne devait prendre des mesures restrictives spécifiques, notamment :

- L'inscription de personnes et entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs, et l'ajout de critères supplémentaires en vue de cette inscription, conformément aux paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 2094 (2013);
- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée d'autres articles, matières, matériels, marchandises et technologies susceptibles de contribuer à ses programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou à des activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) du Conseil de sécurité ou la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des sanctions imposées par ces résolutions ou la décision de l'Union européenne, conformément aux paragraphes 7, 20 et 22 de la résolution 2094 (2013);
- L'interdiction d'accorder à la République populaire démocratique de Corée une aide financière au commerce, qui soit susceptible de contribuer à toute activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des sanctions imposées par ces résolutions ou la décision de l'Union européenne, conformément au paragraphe 15 de la résolution 2094 (2013);
- L'obligation d'empêcher la fourniture de services financiers, y compris le transfert d'argent en espèces, susceptibles de contribuer à des activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions ou la décision de l'Union européenne, conformément aux paragraphes 11 et 14 de la résolution 2094 (2013);
- L'interdiction d'ouvrir, sur le territoire des États membres de l'Union européenne, de nouveaux bureaux de représentation, succursales ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction pour les banques de la République populaire démocratique de Corée de prendre une part de capital dans des banques relevant de la juridiction d'États membres de l'Union européenne et d'établir ou d'entretenir des relations de

⁷ Journal officiel de l'Union européenne, n° L 111, 23 avril 2013.

⁸ Journal officiel de l'Union européenne, n° L 341, 23 décembre 2010.

- correspondance bancaire avec celles-ci lorsque les États membres ont des motifs raisonnables de penser que cela pourrait servir aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des mesures y imposées, conformément au paragraphe 12 de la résolution 2094 (2013);
- L'obligation d'inspecter toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée se trouvant sur le territoire des États membres de l'Union européenne ou transitant par celui-ci, y compris dans les aéroports et les ports, ou pour lesquels la République populaire démocratique de Corée, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contiennent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 16 de la résolution 2094 (2013);
- L'obligation d'interdire l'entrée dans les ports à tout navire ayant refusé de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou à tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ayant refusé de se soumettre à une inspection prescrite par le paragraphe 12 de la résolution 1874 (2009), conformément au paragraphe 17 de la résolution 2094 (2013);
- L'interdiction à tout aéronef de décoller du territoire d'un État membre de l'Union européenne, d'y atterrir ou de le survoler s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou la décision du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 18 de la résolution 2094 (2013);
- L'obligation d'expulser de leur territoire aux fins de leur rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable, tous ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui, de l'avis des États membres de l'Union européenne, agissent pour le compte ou sur les ordres d'une personne ou d'une entité visée à l'annexe I ou à l'annexe II de la décision ou qui, à leur avis, ont contribué au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou de la décision du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2094 (2013);
- L'obligation d'exercer une vigilance accrue à l'égard du personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée afin d'empêcher ces personnes de contribuer aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, aux autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la décision du Conseil de l'Union européenne, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions ou par la décision, conformément au paragraphe 24 de la résolution 2094 (2013).

13-61989 5/8

Il était à noter que l'Union européenne n'avait pas eu besoin d'adopter de mesures supplémentaires pour appliquer certaines des dispositions de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, notamment certains éléments précis se rapportant aux mesures susmentionnées ci-dessus, du fait qu'elle en avait déjà adopté auparavant de sa propre initiative.

Afin de veiller à ce que les acteurs économiques de tous les États membres appliquent ces mesures de manière uniforme, l'Union européenne a pris des dispositions réglementaires pour donner effet aux dispositions de la décision 2013/88/PESC qui relèvent de la compétence communautaire.

Le Règlement d'exécution (UE) n° 370/2013 de la Commission européenne du 22 avril 2013⁹, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, vise à donner effet à la disposition de la décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne, faisant suite à la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, dont le texte figure ci-après :

• L'inscription de personnes et entités supplémentaires sur la liste de celles soumises au gel des avoirs et ressources économiques.

Le Règlement (UE) n° 696/2013 du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2013 10 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée vise à donner effet aux dispositions de la décision 2013/183/PESC du Conseil de l'Union européenne faisant suite à la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, dont le texte figure ci-après :

- L'ajout de critères supplémentaires en vue de l'inscription de personnes ou entités sur la liste de celles soumises au gel des avoirs et des ressources économiques;
- L'interdiction de fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée d'autres articles, matières, matériels, marchandises et technologies supplémentaires, susceptibles de contribuer à ses programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, y compris l'assistance technique et des services de courtage;
- L'obligation d'empêcher la fourniture de services financiers susceptibles d'alimenter des activités interdites:
- L'interdiction d'ouvrir, sur le territoire des États membres de l'Union européenne, de nouveaux bureaux de représentation, succursales ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction pour les banques de la République populaire démocratique de Corée de prendre une part de capital dans des banques relevant de la juridiction d'États membres de l'Union européenne et d'établir ou d'entretenir des relations de correspondance bancaire avec celles-ci lorsque les États membres ont des motifs raisonnables de penser que cela pourrait servir aux programmes

⁹ Journal officiel de l'Union européenne, n° L 111, 23 avril 2013.

¹⁰ Journal officiel de l'Union européenne, n° L 198, 23 juillet 2013.

nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée;

- L'obligation d'inspecter toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée se trouvant sur le territoire des États membres de l'Union européenne ou transitant par celui-ci, y compris dans les aéroports et les ports, ou pour lesquels la République populaire démocratique de Corée, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires;
- L'obligation d'interdire l'entrée dans les ports à tout navire ayant refusé de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou à tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ayant refusé de se soumettre à une inspection prescrite par le paragraphe 12 de la résolution 1874 (2009);
- L'obligation d'interdire à tout aéronef de décoller du territoire d'un État membre de l'Union européenne, d'y atterrir ou de le survoler s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou la décision du Conseil de l'Union européenne.

Ces règlements du Conseil de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans l'ordre juridique de tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions dudit règlement. L'Allemagne a amplement respecté cette exigence en fixant des sanctions aux articles 17, 18 et 19 de la loi fédérale sur le commerce extérieur et les paiements et à l'article 82 du règlement d'application de ladite loi.

Afin de transposer dans son droit national les règlements interdisant la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et d'articles similaires à la République populaire démocratique de Corée ainsi que la prestation de services de courtage liés à des activités militaires, l'Allemagne a adopté les dispositions législatives suivantes qui complètent le règlement d'application de la loi fédérale sur le commerce extérieur et les paiements : article 74-1-5 et article 75-1-5. De plus, l'article 77-1-1, et 77-2 du même règlement interdit l'importation de ces articles depuis la République populaire démocratique de Corée ou leur transport à bord d'un navire ou d'un aéronef battant pavillon allemand. Les sanctions prévues en cas de non-respect de ces interdictions sont énoncées dans l'article 17 de la loi et dans l'article 80 de son règlement d'application.

L'article 78 soumet à autorisation l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée et le transit par le territoire de l'Allemagne de tout matériel ou papier spécial destiné à la fabrication de billets de banque ou de timbres. Les sanctions applicables en cas de non-respect de cette disposition sont définies à l'article 18-2-1 de la loi précitée.

S'agissant des restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de visa), c'est sur la base de la loi générale allemande sur les étrangers, ainsi que de la décision 2013/183/PESC du Conseil et des règlements (CE) n° 539/2001 et (CE) n° 810/2009, qu'est prise la décision de refouler un étranger à la frontière et de rejeter une demande de visa. Les ressortissants de la République populaire démocratique de

13-61989 7/8

Corée doivent ainsi avoir un visa pour pouvoir entrer sur le territoire de l'Union européenne. Les restrictions à la liberté de voyager sont imposées par le biais de la procédure d'octroi de visas.